



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
42ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.42/4
24 mars 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 3 décembre 1992, le minéralier-vraquier-pétrolier grec *Aegean Sea* (57 801 tjb) s'est échoué, par gros temps, alors qu'il approchait du port de La Corogne au nord-ouest de l'Espagne. Après l'échouement, les trente-deux membres de l'équipage ont été évacués par hélicoptère. Le navire, qui transportait environ 80 000 tonnes de brut, s'est brisé en deux et a brûlé furieusement pendant quelque vingt-quatre heures; puis la partie avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte. L'arrière a continué de fumer pendant plusieurs jours, mais est demeuré en grande partie intact. Il y restait environ 6 500 tonnes de brut et 1 700 tonnes de fuel-oil lourd qui ont été récupérés par des sauveteurs travaillant à partir du littoral. Il n'y avait plus d'hydrocarbures dans la partie avant immergée. On ne sait pas combien d'hydrocarbures se sont déversés mais il semble que la plupart de la cargaison ait été consommée par l'incendie ou se soit dispersée en mer.

1.2 Pour ce qui concerne les opérations de nettoyage, il convient de se reporter aux paragraphes 1.2 à 1.4 du document FUND/EXC.40/5.

1.3 Le présent document décrit la situation eu égard au règlement des demandes d'indemnisations. Il contient également des renseignements sur la procédure judiciaire engagée auprès des tribunaux espagnols. Deux questions de principe concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation sont soumises du Comité exécutif pour examen: l'une trait aux versements de sécurité sociale et l'autre aux frais de promotion des produits de la pêche.

2 Effets sur la pêche

2.1 Le Conseil des pêches de la région de la Galice a complètement interdit la pêche dans la zone sinistrée, qui comprenait les eaux proches de la côte ainsi que le littoral. La situation s'améliorant, ces

restrictions ont été levées et les activités de pêche ont repris leur cours normal en août 1993. Ces restrictions ont touché quelque trois mille pêcheurs et ramasseurs de coquillages.

2.2 L'élevage des moules sur des radeaux est très développé dans la Ría de Betanzos et bien que ceux-ci n'aient guère été touchés par les hydrocarbures, il y a eu une altération des moules. La zone renferme également des fermes spécialisées dans l'élevage du turbot et du saumon, ainsi que des installations de purification des palourdes et des moules. Certaines de ces fermes ont été polluées par les hydrocarbures et les installations de purification ont été fermées pendant plusieurs mois. Toutes ces installations ont été couvertes.

3 Traitement des demandes d'indemnisation

Les autorités espagnoles ont ouvert, à La Corogne, un bureau public qui donne aux demandeurs potentiels des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter leurs réclamations et leur distribue les formulaires de demande d'indemnisation fournies par le FIPOL. Le FIPOL, le propriétaire du navire et l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd, (dénommée le UK Club) ont ouvert à La Corogne un bureau conjoint qui reçoit et traite les demandes d'indemnisation. Ce bureau conjoint des demandes d'indemnisation a collaboré étroitement avec les autorités espagnoles et les demandeurs afin de faciliter le traitement des demandes.

4 Demandes d'indemnisation

Situation générale

4.1 Au 23 mars 1995, 1 258 demandes représentant au total Pts 23 101 millions (£113 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des paiements ont été effectués au titre de 761 de ces demandes, à raison d'un montant total de Pts 1 361 millions (£6,6 millions). Sur ce montant, le UK Club payé Pts 806 millions (£3,9 millions) et le FIPOL Pts 555 millions (£2,7 millions).

4.2 Des demandes d'indemnisation ont aussi été présentées au tribunal de première instance de La Corogne à raison d'un montant total de quelque Pts 20 765 millions (£101 millions). Ces demandes correspondent dans une large mesure à celles soumises au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Les avocats et les experts du FIPOL procèdent actuellement à un examen détaillé des documents concernant ces demandes.

4.3 Vu le montant total élevé des demandes d'indemnisation présentées au tribunal, le Comité exécutif a estimé, à sa 36ème session, qu'il faudrait faire preuve de prudence lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Le Comité a chargé l'Administrateur de se borner à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Etant donné l'incertitude entourant le montant total des demandes d'indemnisation, l'Administrateur a décidé de limiter les versements à 25% des dommages avérés subis par chaque demandeur.

4.4 Compte tenu de certains renseignements fournis par les autorités espagnoles en octobre 1994, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif, sa 41ème session, qu'à son avis, l'incertitude entourant le montant total des demandes d'indemnisation s'était quelque peu dissipée. Le Comité a noté qu'en conséquence, l'Administrateur avait décidé de porter les paiements partiels du FIPOL à 40% des dommages avérés subis par chaque demandeur tel qu'évalués par le FIPOL sur l'avis de ses experts au moment où il devait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel. Le Comité a appuyé la décision de l'Administrateur (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.4 et 4.1.5).

4.5 Un sentiment de mécontentement a été exprimé en Espagne, notamment dans les médias et lors des manifestations qui se sont déroulées à La Corogne, devant la lenteur du règlement des demandes d'indemnisation et du versement des indemnités. Selon l'Administrateur, la lenteur constatée à cet égard dans l'affaire de l'*Aegean Sea* est due au fait que la plupart des principaux demandeurs n'ont pas présenté

les documents ou autres justificatifs requis pour l'évaluation des pertes effectivement subies, et ce en dépit des multiples rappels qui leur ont été adressés soit par le biais du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, soit directement par l'Administrateur pour qu'ils soumettent les documents en question. Conformément à la position adoptée par le Comité exécutif et par l'Assemblée, lorsqu'elle a entériné les conclusions du 7ème Groupe de travail intersessions, l'Administrateur a informé les demandeurs que le FIPOL ne pouvait verser des indemnités qu'aux demandeurs qui avaient prouvé le bien fondé des préjudices subis (documents FUND/A.17/35, paragraphe 26.5 et FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.33).

Frais de nettoyage

4.6 Le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice et quelques autorités locales ont encouru des frais au titre d'opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Certaines opérations de nettoyage en mer et à terre ont été effectuées par des entrepreneurs engagés par les autorités. Il a été convenu que ces entrepreneurs pouvaient soumettre des demandes pour ces opérations directement au propriétaire du navire, au UK Club et au FIPOL.

4.7 A ce jour, 100 demandes au titre des opérations de nettoyage ont été reçues, à raison d'un montant total de Pts 5,114 milliards (£25 millions). Des paiements partiels d'un montant total de Pts 17,6 millions (£85 900) ont été versés à 28 demandeurs. Les demandes restantes sont en cours d'évaluation.

Domages aux biens

4.8 Un certain nombre de maisons ont été contaminées par la fumée provenant de la combustion des hydrocarbures et ont dû être nettoyées. Des yachts et d'autres bateaux ont également été souillés. Des paiements d'un montant total de Pts 47 millions (£229 300) ont été effectués pour le règlement de 696 demandes d'indemnisation au titre du nettoyage de maisons et de bateaux.

Aquaculture près des côtes

4.9 La zone touchée par le déversement abrite dans le secteur de Sada-Lorbé d'importants élevages aquacoles de moules, de saumons, d'huîtres et de coquilles Saint-Jacques. La mytiliculture est la plus importante de ces activités car les moules représentent plus de 80% de la valeur totale des récoltes.

4.10 Une résolution publiée le 12 avril 1993 par le Conseil des pêches de la région de la Galice, prévoyait que tous les produits cultivés dans le secteur de Sada-Lorbé devraient être détruits. Les experts engagés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont pensé qu'il ne serait pas justifié de détruire tous ces produits. Toutefois, ils ont reconnu que, à l'approche de l'époque optimale pour le premier ensemencement de moules de 1993, il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter les conséquences du sinistre sur la production future. Compte tenu des résultats des analyses alors disponibles qui montraient que les moules étaient toujours altérées, les experts ont reconnu qu'il serait justifié de détruire une certaine quantité des moules les plus grosses qui étaient prêtes à être récoltées pour la vente afin de faire de la place pour le premier ensemencement de 1993 qui devait avoir lieu en mai/juin 1993. Cette destruction partielle n'a, toutefois, pas eu lieu. Par contre, les experts ont jugé prématuré de détruire les moules de taille inférieure qui étaient visées dans la résolution susmentionnée, ainsi que les saumons, les huîtres et les coquilles Saint-Jacques, étant donné que les traces d'altération pourraient disparaître grâce à un processus de dépuración naturelle. La résolution a néanmoins été mise en vigueur le 9 août 1993 et la destruction s'est achevée le 24 septembre.

4.11 Les experts engagés par le FIPOL et le UK Club se sont efforcés d'obtenir des preuves suffisantes sous forme d'analyses d'échantillons de manière à pouvoir déterminer si la destruction susmentionnée était justifiée. Un programme de surveillance a été exécuté pour déterminer le degré de dépuración naturelle des moules.

4.12 En avril 1994, l'Administrateur a admis que, d'après les résultats des analyses qu'il avait reçus, il n'était pas déraisonnable de détruire les moules et les saumons d'une taille commercialisable qui auraient été récoltés en 1993. En ce qui concerne la position de principe du FIPOL à l'égard des demandes

relatives à la destruction des poissons et des coquillages d'élevage, il convient de se reporter au rapport du 7ème Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/23, paragraphes 8.11.2 à 8.11.5).

4.13 Quinze demandes d'un montant total de Pts 6,249 milliards (£30 millions) ont été reçues au titre des préjudices subis par des élevages de palourdes, de moules, de turbots et de saumons. Les renseignements donnés à l'appui de ces demandes sont très restreints. Sur la base de ces renseignements et après avoir examiné les statistiques publiées par le Conseil des pêches, le FIPOL et le UK Club ont procédé à une évaluation provisoire des préjudices subis, à la suite de laquelle un demandeur a reçu des paiements partiels d'un montant total de Pts 48 millions (£234 100) en novembre 1993 et en novembre 1994. De janvier à mars 1995, le FIPOL a versé des paiements partiels d'un montant total de Pts 362 millions (£1,7 million) à sept demandeurs. Tous les demandeurs ont été invités à soumettre de plus amples justificatifs afin que leurs demandes puissent être évaluées correctement.

Installations de dépuración

4.14 Des demandes d'un montant total de Pts 1,617 milliards (£7,9 millions) ont été reçues de sept installations de dépuración. Sur la base des renseignements limités qui leur ont été fournis, les experts du FIPOL et du UK Club ont procédé à une évaluation provisoire des préjudices subis par six de ces demandeurs, à l'issue de laquelle ils ont reçu des paiements partiels d'un montant total de Pts 105 millions (£512 200) entre décembre 1994 et février 1995. La demande restante est actuellement examinée par les experts.

Aquaculture sur le littoral

4.15 Deux fermes piscicoles situées sur le littoral de la zone atteinte ont présenté des demandes d'indemnisation d'un montant total de Pts 1,524 milliards (£7,4 millions) au titre de la perte alléguée de leur stock due à la pollution. L'un de ces demandeurs a reçu un paiement partiel d'un montant de Pts 32 millions (£156 100) en mars 1995. L'autre demandeur a été prié de fournir de plus amples justificatifs.

Marins pêcheurs et ramasseurs de coquillages

4.16 Quelque 3 680 pêcheurs et ramasseurs de coquillages ont soumis des demandes d'un montant total de Pts 9 332 milliards (£46 millions). Certaines de ces demandes ont été soumises par des particuliers tandis que d'autres l'étaient par des groupes. Des paiements partiels d'un montant total de Pts 726 millions (£3,5 millions) ont été versés à ces demandeurs en 1993 et 1994. Trois demandeurs ont obtenu l'intégralité des sommes demandées, qui s'élevaient au total à Pts 3 068 668 (£15 000).

4.17 Plusieurs réunions se sont tenues en 1994 et 1995 avec des représentants d'un certain nombre de pêcheurs et de ramasseurs de coquillages afin de discuter du traitement de leurs demandes. L'Administrateur a à plusieurs reprises invité les demandeurs à soumettre davantage de renseignements pour justifier leurs pertes de façon à permettre au UK Club et au FIPOL de pouvoir évaluer correctement leurs demandes et de leur verser d'autres paiements partiels. Certaines pièces justificatives ont été présentées au début de mars 1995 et sont actuellement examinées par les experts du FIPOL.

4.18 Les statistiques officielles Centro Informacion Pesquera e Marisquera (CIPEM) concernant le secteur des pêches et de la conchyli culture ont constitué un élément important dans l'évaluation de ces demandes. Les demandeurs ont soutenu que les statistiques du CIPEM sous-estimaient considérablement le revenu réel des marins pêcheurs et des ramasseurs de coquillages. Le Conseil des pêches de la région de la Galice a convenu que les archives officielles du CIPEM devaient être assez inexactes.

4.19 Les experts du FIPOL admettent que les données du CIPEM sont peut être incomplètes. Toutefois ils estiment que, ces données doivent être considérées comme constituant un élément valable et indispensable de l'évaluation, en particulier en ce qui concerne les demandes appuyées par des pièces justificatives insuffisantes.

5 Demandes soumises au Comité exécutif pour examen

Versements de sécurité sociale

5.1 A sa 41^{ème} session, le Comité exécutif a examiné des demandes soumises par deux organismes publics espagnols, lesquels avaient respectivement versé des allocations de chômage d'un montant de Pts 9 509 770 (£46 400) et de Pts 6 896 323 (£33 600) à des personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre.

5.2 Le Gouvernement espagnol a indiqué à l'Administrateur que deux organismes publics étaient effectivement responsables des questions de sécurité sociale en Espagne, comme cela est décrit aux paragraphes 5.2.1 à 5.2.4 ci-dessous.

Institut Social de la Marina (ISM)

5.2.1 L'ISM est un organisme public chargé de la sécurité sociale pour des gens de mer, lesquels comprennent les pêcheurs, mais non pas les ramasseurs de coquillages basés à terre. Cet organisme a soumis une demande d'un montant de Pts 9 509 770 (£46 400) au titre des allocations de chômage versées aux employés dont les employeurs n'avaient pu exercer leurs activités commerciales à la suite du sinistre, tels que les pêcheurs et les mytiliculteurs.

5.2.2 Une seconde demande d'un montant de Pts 38 184 756 (£186 300) a été soumise par l'ISM au titre des cotisations au système de sécurité sociale qui auraient été payées à ce système par les employeurs si leurs activités commerciales n'avaient pas été interrompues par le sinistre. En vertu de la législation espagnole, les employeurs sont tenus de continuer à cotiser au système de sécurité sociale pendant une période fixe pour les employés temporairement congédiés, afin de maintenir les droits et prestations de ces travailleurs désormais au chômage. Afin d'alléger la charge des employeurs qui doivent cotiser au système de sécurité sociale alors qu'ils n'ont plus d'activités commerciales, deux décrets royaux promulgués à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea* ont prévu que les cotisations des employeurs seraient versées au système de sécurité sociale par le Trésor espagnol, sous la direction de l'ISM. Le FIPOL a été informé que tout montant qu'il verserait au titre de cette partie de la demande de l'ISM serait remboursé au Trésor, par l'intermédiaire de l'ISM.

Institut Nacional de Empleo (INEM)

5.2.3 L'INEM est un organisme public chargé de la sécurité sociale de toutes les personnes autres que les gens de mer.

5.2.4 Cet organisme a soumis une demande de Pts 6 896 323 (£33 600) au titre des allocations de chômage versées à des employés dont les employeurs n'avaient pu exercer leurs activités commerciales à la suite du sinistre, comme cela est expliqué au paragraphe 5.2.1 ci-dessus.

5.3 A sa 41^{ème} session, le Comité exécutif a examiné uniquement les demandes d'un montant de Pts 9 509 770 (£46 400) et de Pts 6 896 323 (£33 600) qui avait été respectivement soumises par les deux organismes publics susmentionnés au titre d'allocations chômage. L'examen de la demande d'indemnisation d'un montant de Pts 38 184 756 (£186 300) au titre de cotisations versées au système de sécurité sociale a été reporté à la 42^{ème} session du Comité.

5.4 A sa 41^{ème} session, le Comité exécutif a noté que les paiements effectués par les deux organismes publics en question avaient été versés à des personnes qui disaient avoir été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées à la pêche à la suite du sinistre. Il a été noté que ces demandes soulevaient une question de principe semblable à celle posée par les demandes pour manque à gagner des employés licenciés des branches d'activités liées au secteur maritime. Il a également été rappelé que la question de la recevabilité des demandes de ce type avait été examinée par

le 7ème Groupe de travail intersessions qui n'avait pu parvenir à des conclusions sur ces demandes et avait renvoyé la question à l'Assemblée pour examen à sa 17ème session. Il a en outre été noté que l'Assemblée n'avait pas jugé opportun de se prononcer sur cette question mais avait décidé que le FIPOL devrait adopter une approche prudente à l'égard de telles demandes (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.10).

5.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'il avait, par le passé, rejeté des demandes pour manque à gagner soumises par des personnes licenciées et que, comme l'Assemblée ne s'était pas prononcée sur cette question, sa décision était maintenue. Le Comité exécutif a estimé que les organismes publics qui versaient des allocations de chômage ne pouvaient bénéficier, de la part du FIPOL, d'un traitement plus favorable que les personnes licenciées. C'est pourquoi il a rejeté les demandes présentées par ces deux organismes (document FUND/EXC.41/2, paragraphe 4.1.7)

5.6 La délégation espagnole a déclaré qu'elle se réservait le droit de revenir sur cette question et de soumettre de plus amples renseignements pour examen par le Comité exécutif (document FUND/EXC.41/2, paragraphe 4.1.8).

5.7 La délégation espagnole a soumis les renseignements en question et a demandé que ces demandes soient réexaminées. La position de la délégation espagnole se résume comme suit:

5.7.1 Le principe qui sous-tend la position de la délégation espagnole est que les mesures prises par le Gouvernement espagnol visaient directement et strictement à prévenir ou limiter les conséquences du sinistre (mesures de sauvegarde). A cet égard, le Gouvernement espagnol a pris deux types de mesure.

5.7.2 Le Statut des travailleurs (article 47) permet aux autorités chargées des questions relative au travail de concéder une suspension temporaire des contrats de travail dans des cas dits de *force majeure*. En conséquence, la loi de 1984 sur la protection en cas de chômage prévoit que des suspension temporaire du contrat de travail, ouvre droit aux indemnités de chômage correspondantes.

5.7.3 Sur la base de cette législation, les autorités espagnoles ont concédé une suspension des contrats de travail entre les employeurs et employés dont les activités avaient été directement touchées par la contamination due au sinistre de l'*Aegean Sea*, sans aucun doute pour éviter des préjudices plus graves, tels que des faillites, des licenciements et le versement d'indemnités importantes aux employés en question.

5.7.4 A la suite de cette décision, l'Etat espagnol a versé des allocations chômage d'un montant total de Pts 16 406 093 (£80 000) (Pts 9 509 770 + Pts 6 896 323) comme cela est décrit aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.4 ci-dessus). Il devait être clair qu'il s'agissait d'allocations de chômage résultant non pas d'un licenciement collectif mais d'une suspension temporaire des contrats de travail pour raison de *force majeure*.

5.7.5 Deuxièmement, selon la législation espagnole, les employeurs sont tenus de continuer de verser des contributions au système de sécurité sociale pendant la durée de la suspension temporaire du contrat de travail. L'Etat espagnol a pris des mesures spéciales et exceptionnelles (décret royal daté du 15 janvier 1993) pour atténuer les préjudices subis par les employeurs à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*, en décidant que ces contributions au système de sécurité sociale devraient être versées par le Trésor, à raison d'un montant total de Pts38 184 756 (voir le paragraphe 5.2.2 ci-dessus).

5.7.6 Il est évident que ces décisions ont directement contribué à prévenir et limiter des préjudices plus graves qui auraient certainement été causés par ce sinistre si les employeurs n'avaient pas reçu un tel soutien.

5.7.7 Compte tenu de ce qui précède, des réponses satisfaisantes ont pu être apportée aux questions figurant dans le rapport du Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.56). On connaît le groupe de personnes ayant droit aux

versements de sécurité sociale. La période ayant droit à des indemnités au titre de la suspension temporaire des contrats de travail est claire. La relation entre les mesures prises et l'indemnisation accordée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds est définie clairement à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds.

5.8 Le paragraphe 7.2.56 du rapport du Groupe de travail publié sous la cote FUND/A.17/23, auquel se réfère la délégation espagnole, est libellé comme suit:

Le Groupe de travail a reconnu que si le FIPOL devait accepter en principe les demandes d'employés du type visé ci-dessus, il faudrait répondre à plusieurs autres questions, à savoir:

- ▶ quels groupes d'employés auraient droit à une indemnisation?
- ▶ quelle serait la période ouvrant droit à l'indemnisation?
- ▶ quelle devrait-être la relation entre les régimes de sécurité sociale et l'indemnisation accordée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds?

5.9 Il conviendrait de noter que le paragraphe 7.2.56 du rapport du Groupe de travail est précédé du texte suivant (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.55):

Il a été noté qu'il y avait une pluralité d'opinions à l'intérieur du Groupe de travail sur le point de savoir si le FIPOL devrait payer une indemnisation pour les pertes de recettes des employés licenciés en conséquence d'un déversement d'hydrocarbures. Le Groupe de travail a considéré, dès lors, que la question devrait être soumise à L'Assemblée pour décision.

5.10 La délégation espagnole a estimé que les demandes au titre de versements de sécurité sociale devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde. Elle a souligné qu'il ne s'agissait pas de versements normaux de sécurité sociale mais de paiement versés dans le cadre d'une suspension temporaire des contrats de travail et non pour des licenciements. Elle a également fait observer que les mesures prises visaient à prévenir ou limiter des préjudices économiques purs tels que des faillites, des licenciements et le versement d'indemnités importantes aux employés en question.

5.11 La position du FIPOL est que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs qui relevaient de la définition du "dommage par pollution", telle qu'interprétée par le FIPOL, devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.35):

- ▶ être d'un coût raisonnable;
- ▶ ne pas être d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer;
- ▶ être appropriées et avoir des chances raisonnables de réussir; et
- ▶ dans le cas d'une campagne de commercialisation, avoir trait à des marchés effectivement ciblés.

5.12 Il conviendrait de souligner que pour être admissibles, les coûts devraient être liés à des mesures prises pour prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

5.13 Le Comité exécutif n'a pas déterminé auparavant si les versements de sécurité sociale du type envisagé pouvaient être considérés comme relevant du "coût des mesures de sauvegarde". L'Administrateur soumet la question au Comité exécutif pour examen.

Promotion des produits de la pêche

5.14 Le Gouvernement régional (Xunta) de la Galice a présenté une demande d'un montant de Pts 30 millions (£146 300) au titre d'une campagne de promotion des produits de la pêche de la Galice. Cette campagne consistait à diffuser un message d'une vingtaine de secondes sur les chaînes

radiophoniques nationales et locales et à le publier dans la presse nationale, régionale et locale, comme suit (traduction de l'espagnol):

- ▶ De Galice et tellement frais.
- ▶ Sur les 1 309 km de côte, 100 km à peine ont été touchés.
- ▶ La Galice a beaucoup d'autres kilomètres de côtes, de rivières et d'eaux pures et riches où l'on trouve les poissons et coquillages les plus variés et les plus fins, aussi frais que d'habitude.
- ▶ Avec toutes les garanties.
- ▶ Le Conseil des pêches, Gouvernement régional de la Galice.

5.15 Il convient de rappeler que le Comité exécutif a déjà examiné la question de savoir si le coût des activités visant à prévenir ou limiter les "préjudices économiques purs", tels que les campagnes de promotion du tourisme et de commercialisation des produits de la pêche, était admissible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a pris certaines décisions à cet égard et le 7^{ème} Groupe de travail intersessions a appuyé la position du Comité (FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.34 à 7.2.38). Les conclusions du Groupe de travail intersessions ont été approuvées par l'Assemblée à sa 17^{ème} session (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.5). La position du FIPOI concernant les demandes de ce type peut se résumer comme suit (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.35 à 7.2.38, 7.2.41 et 7.2.42 et annexe, paragraphes 2.6.2 à 2.6.4):

5.15.1 Pour être recevables, ces demandes devraient remplir les conditions suivantes:

- ▶ être d'un coût raisonnable;
- ▶ ne pas être d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer;
- ▶ être appropriées et avoir des chances raisonnables de réussir; et
- ▶ dans le cas d'une campagne de commercialisation, avoir trait à des marchés effectivement ciblés.

5.15.2 Pour être admissibles, les coûts devraient être liés à des mesures prises pour prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de Convention portant création du Fonds. Pour ce qui est des campagnes de commercialisation ou des activités similaires, leur coût ne devrait être accepté que si elles viennent s'ajouter aux mesures normalement exécutées à cette fin, c'est-à-dire qu'il faudrait se borner à indemniser les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution. Etant donné qu'une campagne de promotion ou de commercialisation aurait un impact qui porterait sur des aspects autres que les atteintes de la pollution, il est important que les indemnités versées se bornent à remédier aux effets de la pollution.

5.15.3 Le critère concernant le "caractère raisonnable" des mesures devrait faire l'objet d'une évaluation qui tienne compte des circonstances particulières de l'affaire et des intérêts en cause. Cette évaluation devrait se faire sur la base des faits connus à la date de la prise des mesures. Certes il était difficile d'évaluer les effets de mesures de sauvegarde de caractère abstrait. Pour ce qui est des campagnes de commercialisation, il était nécessaire de rejeter les mesures de caractère trop général.

5.16 Il semble que l'objectif de la campagne de promotion réalisée par le Conseil des pêches était de convaincre le public espagnol que les poissons et les coquillages provenant des secteurs de la Galice qui n'avaient pas été atteints par le sinistre de l'Agean Sea n'avaient pas été touchés par les hydrocarbures. Le but était donc d'empêcher le public de penser que tous les produits de la pêche provenant de la Galice étaient contaminés. Il faut se demander si cette campagne de promotion remplissait les critères adoptés par le FIPOI. Elle visait à éviter les préjudices économiques purs qui auraient pu être subis si les produits galiciens provenant de secteurs extérieurs à la zone contaminée avaient été mal acceptés sur le marché. D'un autre côté, il est probable que les clients potentiels considèrent de la Galice comme une seule et même zone pour ce qui est des produits de la pêche. Il faut aussi se demander si cette campagne était conforme au critère voulant qu'elle soit liée à des marchés effectivement ciblés.

5.17 Comme cela a été indiqué précédemment, la position du FIPOL est que le coût des campagnes de commercialisation ou d'activités similaires n'est recevable que si les mesures prises ont trait à des marchés effectivement ciblés. En outre, les mesures de caractère trop général ne sont pas droit indemnisables. L'Administrateur estime que, les activités de promotion du Conseil des pêches de la région de la Galice étaient de caractère général et n'avaient pas trait à des marchés effectivement ciblés. C'est pourquoi il propose que cette demande soit rejetée.

6 Enquêtes sur les causes du sinistre

6.1 Le tribunal de La Corogne procède actuellement à une enquête sur les causes du sinistre dans le contexte d'une procédure pénale. Le FIPOL suit cette enquête par l'intermédiaire de son avocat espagnol.

6.2 Une commission créée par l'Administration espagnole a effectué une enquête sur la cause du sinistre et a conclu que le capitaine de l'*Aegean Sea* était en grande partie responsable du sinistre et que les conditions météorologiques, qui s'étaient détériorées immédiatement avant le sinistre, avaient contribué à l'échouement. Le FIPOL a présenté des observations concernant le rapport susmentionné, en consultation avec le propriétaire du navire et le UK Club. Par la suite, les autorités espagnoles ont fait savoir à l'Administrateur qu'étant définitif, le rapport ne pourrait tenir compte des observations du FIPOL.

7 Procédure en justice engagée à La Corogne

7.1 Une procédure pénale a été engagée auprès du tribunal de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne.

7.2 Le 30 décembre 1992, le tribunal de première instance qui était saisi de la procédure pénale a ordonné au propriétaire du navire de déposer une caution d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£5,5 millions). Cette somme correspond au montant estimatif de la limite de responsabilité applicable à l'*Aegean Sea*, mais le tribunal n'a pas pris de décision concernant le droit de limitation du propriétaire du navire. La caution a été versée le 20 janvier 1993 au moyen d'une garantie bancaire fournie par le UK Club au nom du propriétaire du navire et s'élevant au montant fixé par le tribunal.

7.3 Le 31 août 1993, le tribunal qui était saisi de la procédure pénale a rendu une décision qui comportait les dispositions suivantes:

- ▶ Le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote devaient fournir des garanties dans les sept jours, le capitaine à raison de Pts 8 milliards (£39 millions) et le pilote à raison de Pts 4 milliards (£19,5 millions).
- ▶ Le UK Club et le FIPOL étaient conjointement et solidairement responsables avec le capitaine et le pilote jusqu'à concurrence des limites qui leur étaient applicables respectivement de par la loi. Ils devaient fournir une caution de Pts 12 milliards (£59 millions) dans les sept jours, faute de quoi le tribunal saisirait leurs biens conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale.
- ▶ Si le UK Club et le FIPOL ne fournissaient pas une caution suffisante, celle-ci devrait être offerte par le propriétaire de la cargaison (Repsol Petroleo SA) et le propriétaire de l'*Aegean Sea* (*Aegean Sea Traders Corporation*).

7.4 Le FIPOL a fait appel de cette décision. Il a soutenu qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Il a également déclaré que les poursuites

pénales visaient des particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et le capitaine et le pilote qui étaient accusés. Cet appel a été rejeté étant donné qu'en vertu de la législation espagnole une telle décision ne pouvait faire l'objet d'un appel, mais qu'elle serait réexaminée dans le contexte du jugement définitif.

7.5 A sa 36ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en exigeant une caution du FIPOL, le tribunal s'écartait de la Convention portant création du Fonds qui faisait partie de la législation espagnole. Le Comité a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au tribunal (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.20).

7.6 Dans son mémoire provisoire sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation présenté en septembre 1993, le FIPOL a soutenu que le pilote et le commandant militaire du port de La Corogne (Comandante Militar de Marina) étaient responsables de l'échouement. Il a ajouté que la responsabilité du pilote tenait au fait qu'il avait donné au capitaine l'ordre d'entrer dans le port à deux heures du matin, alors que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il savait qu'elles empiraient. En outre, de l'avis du FIPOL, le pilote était responsable parce qu'il n'avait pas rencontré le navire à la station désignée pour l'embarquement du pilote, conformément aux règles de pilotage applicables. Pour ce qui est du commandant militaire du port, sa responsabilité découlait, de l'avis du FIPOL, du fait qu'il avait connaissance d'un ordre interdisant aux navires du type de l'*Aegean Sea* d'entrer dans le port à cette heure de la nuit, avec cette hauteur de marée et par un si mauvais temps.

7.7 Le tribunal a décidé que le commandant militaire du port de La Corogne n'était pas responsable. Il est possible que cette question soit réouverte au cas où les poursuites pénales révéleraient que le commandant militaire est en fait responsable.

7.8 Le tribunal de première instance avait prévu de siéger au pénal pendant quatre semaines à partir du 13 mars 1995. Dans le cadre cette procédure, le tribunal devait également examiner les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées. Etant donné que le capitaine de l'*Aegean Sea* ne s'est pas présenté à l'audience, le tribunal a reporté la procédure pénale à une date ultérieure.

7.9 Un certain nombre de demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure pénale. La plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL dans le cadre de la procédure civile.

7.10 Il conviendrait de noter que lorsque des poursuites pénales ont été engagées contre un défendeur donné, aucune action en réparation ne peut être engagée contre le même défendeur dans le cadre d'une procédure civile séparée tant que la procédure pénale n'est pas terminée.

7.11 Il est probable que des demandes d'indemnisation seront présentées contre le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL à la fois dans le cadre d'une procédure civile et d'une procédure pénale. Les demandes présentées dans le cadre de la procédure pénale dépassent le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Si le montant total fixé par les tribunaux devait dépasser le montant maximal disponible, l'Administrateur estime qu'il serait difficile, pour les tribunaux respectifs, de garantir le respect des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds concernant l'égalité de traitement des victimes (article V.4 de la Convention sur la responsabilité civile et article 4.5 de la Convention portant création du Fonds).

7.12 Conformément à l'article III.4 de la Convention sur la responsabilité civile, aucune demande en réparation de dommage par pollution, qu'elle soit fondée ou non sur la Convention, ne peut être introduite contre les préposés et mandataires du propriétaire du navire. La notion de "préposé du propriétaire du navire" englobe de toute évidence le capitaine du navire. Des demandes en réparation ont toutefois été introduites contre le capitaine de l'*Aegean Sea* dans le cadre des poursuites pénales.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées au sujet des demandes d'indemnisation nées du sinistre, notamment en ce qui concerne:
 - i) les versements de sécurité sociale (paragraphe 5.1 à 5.13); et
 - ii) la promotion des produits de la pêche (paragraphe 5.14 à 5.17); et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant la procédure judiciaire en cours (paragraphe 7.1 à 7.12).
-